ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2023-271

portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune Le Mené

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 , L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6, L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
- Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
- Considérant la nécessité pour la société ORANGE, et ses partenaires agréés, d'intervenir d'urgence sur l'espace public pour des réparations sur le réseau de communications électroniques suite aux dégâts occasionnés par la tempête Ciaran afin d'en assurer la mise en sécurité ou la continuité du service ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de travaux d'urgence ou de sécurisation de l'espace public, la société ORANGE ou ses prestataires mandatés sont autorisés, du 23 novembre 2023 au 30 juin 2024, à :

- faire circuler les véhicules de toutes catégories, et réduire la circulation des véhicules tiers de toutes catégories sur les voies routières ou selon les nécessités techniques, par alternance réglée manuellement ou par feux tricolores.
- barrer la voie durant la période d'intervention, en prenant toutes les mesures utiles pour laisser passer les services de secours et les riverains
- interdire la circulation si nécessaire et la dévier sur un itinéraire balisé
- interdire le stationnement de tous véhicules au droit des travaux pendant toute la durée du chantier (sauf véhicules de chantier, services de secours et de sécurité). Dans ce cas, des interdictions de stationner, par apposition de panneaux, seront imposées sur toute la longueur de la zone de chantier.

Article 2

La signalisation réglementaire de chantier sera fournie et mise en place sur site par les intervenants pendant toute la durée des travaux. Hors travaux d'urgence, les interdictions de stationner éventuelles devront être affichées pendant la durée des travaux. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 (Livre 1 - huitième partie "signalisation temporaire").

Article 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35000 RENNES), dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de la Commune Le Mené

Article 5
M. le Commandant de gendarmerie, M. Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le ....27/11/2023...

Le 23 novembre 2023

Le Maire,
Gérard DABOUDET

COMMUNE LE MENÉ
(Côtes d'Armor)